



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/395)]

61/93. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002, 58/61 du 8 décembre 2003, 59/101 du 3 décembre 2004 et 60/86 du 8 décembre 2005,

Consciente du rôle important que le Centre régional peut jouer pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ dans lequel celui-ci dit que le Centre régional a continué de fonctionner dans un climat de très grande incertitude imputable à la diminution persistante des contributions volontaires à l'appui de ses activités,

Constatant avec inquiétude que les activités et les effectifs du Centre régional ont été réduits en fonction des ressources limitées dont il dispose,

¹ A/61/137.

Constatant avec une profonde préoccupation que l'avenir du Centre régional est peu encourageant étant donné qu'il n'existe aucune source fiable prévisible de financement qui permettrait d'en assurer la viabilité opérationnelle, comme le relève le rapport du Secrétaire général,

Ayant à l'esprit les efforts entrepris en vue de mobiliser les ressources nécessaires au financement des dépenses opérationnelles du Centre régional,

Consciente de la nécessité de réviser le mandat et les programmes du Centre régional à la lumière de l'évolution de la situation en matière de paix et de sécurité intervenue en Afrique depuis sa création,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer, aux fins d'une efficacité accrue, une coopération étroite entre le Centre régional et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en particulier ses institutions œuvrant dans le domaine de la paix, du désarmement et de la sécurité, ainsi qu'entre le Centre régional et les organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique,

Rappelant que, dans sa résolution 60/86, elle avait prié le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un mécanisme consultatif regroupant les pays concernés, notamment les États africains, pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et de lui présenter un rapport sur ce point à sa soixante et unième session,

1. *Note* que l'année 2006 marque le vingtième anniversaire de la création, à Lomé, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la création, par le Secrétaire général, du Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et de l'action de celui-ci pour que le Centre puisse s'acquitter efficacement de son mandat en répondant aux demandes et aux besoins de l'Afrique dans les domaines de la paix et du désarmement ;

3. *Prie* le Mécanisme consultatif de poursuivre ses travaux, notamment en réexaminant le mandat et les programmes du Centre régional compte tenu des changements intervenus depuis sa création dans les domaines de la paix et de la sécurité en Afrique, en vue de recenser les mesures concrètes susceptibles de relancer les activités du Centre ;

4. *Demande instamment* à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et fondations internationales, de verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et les activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional l'appui nécessaire pour lui permettre d'améliorer ses prestations ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'apporter une assistance en vue de stabiliser la situation financière du Centre ;

7. *Engage en particulier* le Centre régional à prendre, en collaboration avec l'Union africaine, les organisations régionales et sous-régionales et les États africains, des initiatives afin de promouvoir la mise en œuvre systématique du

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*

² Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.